



Luxembourg, le 10 juin 2011

Ref. 124/11JS

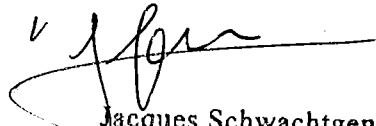
Objet: Ville d'Esch-sur-Alzette / Office social  
Délibérations du conseil d'administration du 06 janvier 2011 relatif au  
transfert des délibérations de l'ancien régime vers le nouveau régime

Avis favorable du conseil communal du 14 janvier 2011 / pt. 18-08

-----

Transmis à madame le Bourgmestre de la ville d'Esch-sur-Alzette en  
me référant aux observations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région du 10 juin 2011 et avec prière d'en saisir les  
responsables de l'office social.

Le Commissaire de district,

  
Jacques Schwachtgen  
Secrétaire de district

Service : Secrétariat  
**LESCH** Esch/Alzette, le  
15 JUN 2011

• ORIGINAL : D. Jassal

• COPIES :  
- JC  
- copies CE



Luxembourg, le 10 juin 2011

Affaire suivie par : Christiane LOUTSCH-JEMMING  
Téléphone : 247-84615  
E-mail : christiane.loutsch@mi.etat.lu

Réf. : 78/11/OS



**Concerne : Office social d'Esch-sur-Alzette**

**Objet : Délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2011 relative au transfert des délibérations de l'ancien régime vers le nouveau régime**

**Avis favorable du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 14 janvier 2011**

Soit une copie du courrier de l'office social d'Esch-sur-Alzette du 8 juin 2011 transmise à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la reprise d'anciennes décisions dans le nouveau régime donne lieu aux observations suivantes de ma part que je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des responsables de l'office social.

**1. Délibération du 4 février 1981 concernant l'indemnité du médecin-contrôleur :**

Il est de la compétence du ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions (ministère de la Famille et de l'Intégration) d'apprécier s'il y a lieu de maintenir la mission confiée par l'ancien office social au médecin-contrôleur et l'indemnité rattachée à cette mission dans le contexte de la nouvelle législation organisant l'aide sociale (convention office social – commune – ministère sur la répartition des frais).

**2. Délibération du 16 janvier 1990 concernant la nomination d'un receveur remplaçant**

Cette décision était limitée dans le temps (du 15 juillet 1989 au 31 janvier 1990). Il n'y a donc pas lieu de la transférer vers le nouveau régime.

Il résulte des copies transmises au ministère de l'Intérieur qu'à la même date a été fixée une indemnité pour le transport des colis du service « repas sur roues ». Il est de la compétence du ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions (ministère de la Famille et de l'Intégration) d'apprécier s'il y a lieu de maintenir cette mission et cette indemnité dans le contexte de la nouvelle législation organisant l'aide sociale (convention office social – commune – ministère sur la répartition des frais).

**3. Délibération du 25 janvier 1993 concernant l'indemnité du pharmacien-contrôleur**

Il est de la compétence du ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions (ministère de la Famille et de l'Intégration) d'apprécier s'il y a lieu de maintenir la mission confiée par l'ancien office social au pharmacien-contrôleur et l'indemnité rattachée à cette mission dans le contexte de la nouvelle législation organisant l'aide sociale (convention office social – commune – ministère sur la répartition des frais).

**4. Délibération du 8 novembre 1993 concernant le barème pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du complément RMG**

Il est de la compétence du ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions (ministère de la Famille et de l'Intégration) d'apprécier s'il y a lieu de maintenir ce barème dans le contexte de la nouvelle législation organisant l'aide sociale (convention office social – commune – ministère sur la répartition des frais). – voir aussi sous 9. ci-après.

**5. Délibération du 19 mars 1999 concernant la délégation de signature et la nomination d'un secrétaire-adjoint**

Au cas où Madame Cynthia Schmitt est encore aux services de l'office social, ses fonctions et indemnités sont à fixer dans le contexte de la nouvelle législation.

**6. Délibération du 7 février 2001 concernant la fixation des jetons de présence des membres de l'office social**

La fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration du nouvel office social doit se faire en conformité avec la nouvelle législation. Je renvoie à ce sujet à mes courriers des 13 avril et 4 mai 2011.

**7. Délibération du 16 janvier 2002 concernant la fixation de la part à payer par des particuliers aux frais d'occupation d'une aide-familiale**

Il est de la compétence du ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions (ministère de la Famille et de l'Intégration) d'apprécier s'il y a lieu de maintenir ce barème dans le contexte de la nouvelle législation organisant l'aide sociale.

**8. Délibération du 13 décembre 2006 concernant le barème à appliquer en exécution de la loi modifiée du 29 avril 1999 sur le revenu minimum garanti**


Voir aussi sous 4. ci-avant

Il est de la compétence du ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions (ministère de la Famille et de l'Intégration) d'apprécier s'il y a lieu de maintenir ces barèmes dans le contexte de la nouvelle législation organisant l'aide sociale (convention office social – commune – ministère sur la répartition des frais).

**9. Délibération du 13 décembre 2006 concernant la fixation de la subvention des frais de placement des enfants à accorder aux familles d'accueil**

Il est de la compétence du ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions (ministère de la Famille et de l'Intégration) d'apprécier s'il y a lieu de maintenir cette subvention dans le contexte de la nouvelle législation organisant l'aide sociale.

Pour le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,  
Le Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe



Christiane LOUTSCH-JEMMING